125e ANNÉE — N° 4756 **NUMÉRO SPÉCIAL** LUNDI 17 MARS 1980

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980
20 février..... Arrêté ministériel n° 1361 M. E. F.-D. D. portant publication du tableau général des valeurs mercuriales pour l'année 1980 315

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 1361 M.E.F.-D.D. du 20 février 1980 portant publication du tableau général des valeurs mercuriales pour l'année 1980

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu le Code des Douanes et notamment son article 89;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;
Vu le décret n° 79-180 du 28 février 1979 relatif à la Commission des mercuriales;
Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;
Vu l'avis de la Commission des valeurs mercuriales,

ARRETE :

Article premier. — Est publié le tableau général des valeurs mercuriales applicables pour l'année 1980 à l'importation ou à l'exportation des produits repris en annexe.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales fixées ci-après se substituent à toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier, avant la date d'application du présent arrêté, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal oficiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1980.

Ousmane SECK.

VALEURS MERCURIALES APPLICABLES AU COURS DE L'ANNÉE 1980

OBSERVATIONS GENERALES

1° Il est rappelé que le poids des emballages qui sont soumis à leurs droits propres ne doit jamais être compris dans le poids qui sert à déterminer la valeur mercuriale du contenu.

2° Pour les marchandises mercurialisées au poids net, la valeur imposable de la marchandise et des emballages qui suivent le même régime qu'elle, est obtenue en ajoutant à la valeur mercuriale de la marchandise proprement dite la valeur de ces emballages.

3° Pour les marchandises mercurialisées au poids sans autre indication (100 k., tonne, etc.), la valeur mercuriale couvre la marchandise et les emballages qui suivent le même régime qu'elle; le poids à prendre en considération pour déterminer cette valeur est en conséquence le poids cumulé de la marchandise et de ces emballages.

4° Lorsque la valeur CAF réelle des marchandises est supérieure à la valeur mercuriale, les droits et taxes s'appliquent sur cette valeur CAF, à l'exception toutefois de la poudre de lait, du ciment et de la pomme de terre.

I. — IMPORTATION

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale	Observations
	CHAPITRE 3 (1)			
	Poissons, crustacés et mollusques			
03-01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés :			(1) Les valeurs fixées au présent chapitre ne s'appliquent qu'aux seuls produits de la mer, pêchés et débarqués au Sénégal par les bateaux de pêche ou par les bateaux congélateurs sur lesquels ces produits ont été transbordés par les bateaux de pêche : Arrêté n° 7202 M.F.A.E. du 25 juin 1976
	De mer :			
03-01-30	Sardinelles	K. N.	15	
03-01-40	Maquereaux	—	15	
03-01-50	Soles	—	60	
ex. 03-01-90	Thiof, mérou, rouget, diarègne	—	60	
03-01-90	Chinchard, agha, hirondelle, sompade	—	15	
03-01-90	Autres poissons	—	15	
03-03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure;			
	Crustacés non décortiqués simplement cuits à l'eau			
	Crustacés :			
03-03-01	Crevettes	K. N.	150	
03-03-02	Langoustes	—	200	
03-03-09	Autres	—	100	
03-03-19	Autres (écrevisses)	—	100	
	Mollusques et coquillages :			
03-03-21	Huitres	—	10	
03-03-22	Moules	—	10	
03-03-29	Autres	—	10	
03-03-90	Autres (escargots)	—	10	
	CHAPITRE 4			
	Lait et produits de laiterie			
	Lait et crème de lait à l'état solide ou pâteux :			
	Lait concentré :			
04-02-31 04-02-39	— non sucré	100 K.	5.000	
04-02-21 04-02-29	— sucré	100 K.	6.000	
04-02-51 04-02-59 04-02-69 04-02-90	— à l'état solide	100 K.	(2) 8.000	(2) Sauf pour la poudre de lait destinée aux industries de fabrication du lait dont la valeur mercuriale est fixée à 1.100 francs les 100 KN.
ex. 04-02-61	Lait en poudre ou en granulés emballage de moins de 2 500 kg vente exclusivement en pharmacie	100 K.	6.000	
	CHAPITRE 7			
	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires			
07-01-09	Pommes de terre : autres	100 K.	1.000	
	CHAPITRE 8			
08-05-20	Noix de cola	100 K.	5.000	

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale	Observations
	CHAPITRE 10 **Céréales**			
10-06-21 10-06-31 10-06-41 10-06-51	Riz et brisures de riz en sac de 45 kilos et plus.....	100 K.	(1) 2.500	(1) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de riz et de brisures de riz sont mercurialisés à 20 francs la pièce.
	CHAPITRE 16 **Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques**			
	Préparations et conserves de poissons :			
16-04-21	Sardines : Conserves ordinaires en boites de 1/4 club de 30 m/m de hauteur et au-dessous	Kg. 1/2 brut	(2) 200	(2) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur CAF réelle est supérieure à 200 francs le kilo demi brut.
	CHAPITRE 17 **Sucre et sucreries**			
17-04	Sucreries sans cacao :	K. N	400	
17-04-10	Chewing-gum	—	—	
17-04-90	Autres			
	CHAPITRE 18 **Cacao et préparations**			
	Confiseries contenant du cacao ou du chocolat :			
18-06-41	Additionnés de matières grasses en remplacement du beurre de cacao	K. N	400	
	CHAPITRE 25 **Sels; soufre : terres et pierres, plâtres, chaux et ciments**			
25-23-20	Ciment portland blanc	Tonne	4.000	
ex-25-23-90	Ciment portland gris	Tonne	4.000	
	CHAPITRE 27 **Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumeuses; cires animales**			
	Produits légers du pétrole et produits assimilés (3) :			(3) La valeur mercuriale « en vrac » est applicable aux produits qui, importés en vrac, sont, à la sortie d'entrepôt, déclarés pour la consommation; et ceci, quel que soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés.
	Essence d'aviation 100 octanes et plus, en vrac	T. N.	14.500	
	— — — en fûts	T.	15.500	
27-10-31	Essence d'aviation 90 octanes : — — — en vrac	T. N.	13.000	
	— — — en fûts	T.	14.500	
27-10-32	Essence, autre : — en vrac	T. N.	8.500	
27-10-33	— en fûts	T.	10.000	
	Pétrole lampant (kérosène) :			
	— en vrac	T. N.	7.300	
	— en fûts	T.	8.800	
27-10-42	— en caisses et estagnons	T.	9.500	
	Huiles lourdes (4) :			(4) Voir au n° ex 73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer importés pleins de ces produits.
27-10-51	Gas-oil	T.	7.000	
27-10-52	Fuel-oil domestique	—	6.500	
27-10-53	et fuel-oil léger	—		
27-10-54	Fuel-oil lourd 1	T. N.	4.000	
27-10-55	Fuel-oil lourd 2	—	4.000	
	CHAPITRE 34 **Savons, produits organiques tensio actifs, préparations pour lessive, préparations lubrifiantes, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire.**			
	Savons ordinaires			
34-01-01 au 34-01-03	Mous ou liquides	K. N.	(5) 100	(5) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 100 fr. le K.N.
	Durs, en barres, plaques ou morceaux, durs en copeaux, paillettes, poudres, etc...			

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale	Observations
	Produits et préparation organique tensio-actifs, à usage de savon ordinaire :			
34-01-51	Présentés en barres, plaques ou morceaux	—	(1) 100	(1) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur CAF réelle est supérieure à 100 francs le K.N.
34-01-52	Présentés en copeaux, paillettes, poudres, etc...	—	(1) 100	
	CHAPITRE 51			
	Textiles synthétiques ou artificiels continus			
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lamés ou de formes similaires des n°s 51-01 ou 51-02)			
51-04-10 au 51-04-50	Tissus de fibres synthétiques continues	K. N.	2.100	
51-04-60 au 51-04-90	Tissus de fibres textiles artificielles continues	K. N.	1.500	
	CHAPITRE 55 : Coton (2)			
	Les valeurs mercuriales pour les tissus ne sont pas applicables lorsqu'elles sont inférieures aux valeurs CAF correspondantes. Arrêté n° 6408 M.F.-D.D. du 23 mai 1969.			(2) La mention « fancies », « javas » et « waxes » devra être portée sur les déclarations déposées au service des douanes.
55-01	Coton en masse :			
	Egrené :			
55-01-11	Hydrophile ou blanchi	T. N.	50.000	
55-01-19	Autres	T. N.	50.000	
55-03-00	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés	T. N.	40.000	
55-09	**Autres tissus de coton :**			
	contenant au moins 85 % en poids de coton			
	— Décrués, crémés ou blanchis :			
	— — A armure toile :			
55-09-21	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	1.000	
55-09-22	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.000	
55-09-24	— — Basins et similaires	—	(3) 2.500	(3) Les écrus de la position 55-09-24 restent provisoirement taxés à leur valeur CAF.
	— — A armures autres :			
55-09-28	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	1.000	
55-09-29	D'une largeur supérieure à 115 centimètres	K. N.	1.000	
	— Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs :			
55-09-31	— — A l'indigo naturel ou artificiel (guinée).....	K. N.	1.200	
	— — Autres :			
	A armure toile :			
	— Pesant 200 grammes ou moins au mètre carré :			
55-09-34	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	1.300	
55-09-35	D'une largeur supérieure à 115 centimètres	K. N.	1.300	
	— Pesant plus de 200 g au m2	K. N.	»	
55-09-37	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	»	
55-09-38	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	A armures autres	K. N.	»	
55-09-41	Basins teints	K. N.	2.800	
	Autres :			
	— Pesant 200 g au moins au m2 :			
55-09-43	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	1.400	
55-09-44	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.400	
	— Pesant plus de 200 g au m2 :			
55-09-45	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	1.300	
55-09-46	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.300	
	— Imprimés :			
	— — Par un procédé à la cire :			
55-09-51	A armure toile pesant 200 gr ou moins au m2 et d'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.600	

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale	Observations
55-09-52	Autres	K. N.	2.600	
	— — Autrement imprimés. Pesant 200 grammes ou moins au mètre carré			
	A armure toile :			
55-09-53	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	2.500	
55-09-54	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	A armures autres :			
55-09-55	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	2.250	
55-09-56	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	— Autres tissus de coton contenant moins de 85 % en poids de coton :			
	— Décrués, crémés ou blanchis.		»	
	A armure toile :			
55-09-66	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	1.000	
55-09-67	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.000	
	A armures autres :			
55-09-68	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	1.000	
55-09-69	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.000	
	— Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs.			
	— A armure toile, pesant 200 g ou moins au m2.			
55-09-71	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	1.300	
55-09-72	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.300	
	— A armures autres pesant 200 g ou moins au m2.			
55-09-73	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	1.300	
55-09-74	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.300	
55-09-79	— Autres	K. N.	1.300	
	— Imprimés.			
	— Par un procédé à la cire :			
55-09-81	A armure toile pesant 200 g ou moins au m2 et d'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.600	
55-09-82	Autres	K. N.	»	
	— Autrement imprimés.			
	— A armure toile, pesant 200 g ou moins au m2			
55-09-84	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	2.250	
55-09 85	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	— A armures autres, pesant 200 g ou moins au m2.			
55-09-86	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	2.250	
55-09-87	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.250	
	— Autres :			
55-09-88	— Autres	K. N.	2.250	
55-09-89				
55-09-90	— Autres tissus de coton non dénommés ni compris ailleurs	K. N.	1.400	
	CHAPITRE 56			
	Textiles synthétiques ou artificiels discontinus (1)			
56-07-10 au 56-07-42	— Tissus de fibres textiles synthétiques	K. N.	(2) 2.100	(1) Les écrus de la position tarifaire 56-07 restent provisoirement taxés à leur valeur CAF. (2) Les marchandises de l'espèce dont le poids au mètre carré est égal ou supérieur à 450 grs sont mercurialisées à 100 fr. le kg net.
56-07-51 au 56-07-92	— Tissus de fibres textiles artificielles	K. N.	(2) 1.500	
	CHAPITRE 60 : Bonneterie			
	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces			
60-01-10	Contenant plus de 15 % en poids de fibres textiles synthétiques ou artificielles	K. N.	1.300	
60-01-20	Contenant plus de 85 % en poids de coton	K. N.	»	
60-01-90	Autres	K. N.	»	

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale	Observations
	CHAPITRE 61			
	Vêtements et accessoires de vêtements en tissu			
ex 61-06-10 ex 61-06-90	Pièces de tissus pour pagnes comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés et qui sont conçus pour fournir, par simple coupage de ces fils, des pagnes à franges	K. N.	700	
	CHAPITRE 62			
	Autres articles confectionnés en tissus			
ex 62-03-61 ex 62-03-69	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre la pièce	Pièce	20	
ex 62-03-61	**Sacs en tissus de jute importés pleins de sel**	Pièce	100	
ex 62-03-61 62-03-69	**Sacs (simples ou doubles) importés pleins de produits autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits sucrés à 15 %**	Pièce	30	
	CHAPITRE 63			
63-01-10	Friperie	K. B.	240	
63-01-90 ex 63-02-90	Cordages usagés	K. N.	400	
	CHAPITRE 64			
	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles			
64-01	— Bottes, demi-bottes, hautes bottes, cuissardes	Paire	600	
64-01-10	— Sandales et sandalettes :			
64-01-21	— obtenues d'une seule pièce par moulage ou injection	Paire	500	
	— obtenues autrement, semelles inférieures à 24 cm.	Paire	500	
	— obtenues autrement, semelles supérieures à 24 cm.	Paire	500	
	— Autres chaussures :			
64-01-31	— obtenues d'une seule pièce par moulage ou injection	Paire	1.000	
64-01-37	— obtenues autrement, semelles inférieures à 24 cm.	Paire	400	
64-01-38	— obtenues autrement, semelles supérieures à 24 cm.	Paire	400	
64-02	**Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.**			
	— A dessus en cuir naturel :			
64-02-01	— chaussures pour la pratique des sports	Paire	2.500	
64-02-02	— bottes, demi-bottes, hautes-bottes	Paire	2.500	
64-02-03	— sandales et sandalettes	Paire	1.700	
	— Autres chaussures :			
64-02-08	— dépassant la cheville	Paire	2.500	
ex. 64-02-09	— babouches non brodées pour femmes	Paire	1.600	
ex. 64-02-09	— autres chaussures ne dépassant pas la cheville..	Paire	2.500	
ex. 64-02-10	— A dessus en tous tissus :	Paire	1.500	
	— A dessus en autres matières :			
64-02-21	— chaussures pour la pratique des sports	Paire	2.500	
64-02-22	— bottes, demi-bottes, hautes-bottes	Paire	2.500	
	— Sandales et sandalettes :			
64-02-23	— dont la semelle intérieure a une longueur inférieure à 24 cm	Paire	1.700	
64-02-24	— dont la semelle intérieure a une longueur égale ou supérieure à 24 cm	Paire	1.700	
	— Autres chaussures :			
64-02-25	— dépassant la cheville	Paire	2.500	
64-02-28	— ne dépassant pas la cheville et dont la semelle intérieure à une longueur inférieure à 24 cm.	Paire	2.500	
64-02-29	— ne dépassant pas la cheville et dont la semelle intérieure a une longueur égale ou supérieure à 24 cm	Paire	2.500	

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale	Observations
	CHAPITRE 73 **Fer, fonte, acier**			
ex-73-23-00	Fûts en tôles de fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10)	les 100 K. N.	3.000	
	CHAPITRE 98 **Ouvrages divers**			
98-02-10	Fermetures à glissières prêtes à l'emploi	K. N.	2.100	—

II. — EXPORTATION

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale	Observations
	CHAPITRE 12 **Graines et fruits oléagineux, arachides non grillées**			
	Arachides en coques :			
12-01-21	— d'huilerie : — — autres que de Casamance ..... — — de Casamance	 T. N. T. N.	 43.385 37.755	
12-01-22	— de bouche : — — autres que de Casamance ..... — — de Casamance	 T. N. T. N.	 32.740 28.045	
	— Arachides décortiquées :			
12-01-31	— d'huilerie : — — autres que de Casamance ..... — — de Casamance	 T. N. T. N.	 61.965 53.255	
12-01-32	— de bouche : — — autres que de Casamance ..... — — de Casamance	 T. N. T. N.	 44.730 39.075	
	CHAPITRE 15 **Graisses et huiles (animales et végétales)**			
ex-15-07-31	Huile d'arachides brutes : Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que la Casamance : — en vrac ..... — en fûts ..... Provenant de la trituration des arachides de Casamance : — en vrac ..... — en fûts	 T. N. — — —	 116.940 123.715 101.645 108.530	
ex-15-07-34	Huiles d'arachides raffinées : Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance : — en vrac ..... — logées ..... Provenant de la trituration des arachides de Casamance : — en vrac ..... — logées	 T. N. — T. N. —	 122.240 129.355 107.840 110.995	
ex-15-07-34	Huiles d'arachides neutralisées : Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance : — en vrac ..... — en fûts	 T. N. —	 119.350 125.705	

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unite de valorisation	Valeur mercuriale	Observations
	Provenant de la trituration des arachides de Casamance :			
	— en vrac	T. N.	104.285	
	— en fûts	—	110.725	
	CHAPITRE 23			
	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux			
23-04-01	**Tourteaux d'arachides**	T. N.	23.610	

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3669